

Arrêté n°2023-28-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 10/01/2023

Demande déposée le 23/11/2022

Affichage récépissé dépôt de dossier : 23/11/2022

N° DP 042 147 22 M0309

Par :	LA SECONDE MAIN représentée par Monsieur Gérald PIETROY
Demeurant à :	13 CHEMIN DE LA GARENNE 42600 ECOTAY L'OLME
Sur un terrain sis à :	13 BIS BOULEVARD CARNOT 42600 MONTBRISON 147 BK 156
Nature des travaux :	Réfection de la façade commerciale

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/11/2022 par LA SECONDE MAIN, représentée par Monsieur Gérald PIETROY,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la façade commerciale,
- sur un terrain situé 13 BIS BOULEVARD CARNOT - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,

Zone :Up1,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France formulée dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 09/12/2022,

Considérant que le projet consiste en la réfection de la façade commerciale,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord au motif que le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L 621-32 du Code du patrimoine et R425-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet ne respecte pas la condition susvisée,

A R R E T E

Article Unique: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 10 janvier 2023
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)